

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société COLMANT COATED FABRICS (CCF) sur la commune de MONS-EN-BAROEUL

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-8, L. 512-12, R. 512-47 et R. 512-52 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou n° 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 octobre 2017 délivré à la société COLMANT COATED FABRICS pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n° 2661 sur la commune de MONS-EN-BAROEUL (dépôt du 20 juin 2017) ;

Vu la télédéclaration du 12 décembre 2022 de la société COLMANT COATED FABRICS, dont le siège social sis 44 rue Louis Braille 59370 MONS-EN-BAROEUL, en vue d'une demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 30 juin 2023 prises en considération par l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmise par courriel du 11 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 12 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de la société COLMANT COATED FABRICS d'aménagement de la prescription générale de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé est suffisamment justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. dans son rapport technique du 26 mai 2023, le service départemental d'incendie et de secours du Nord a émis un avis favorable à la demande de dérogation de l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

La société COLMANT COATED FABRICS, dont le siège social est situé 44 rue Louis Braille 59370 MONS-EN-BAROEUL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

Article 2 – Activité déclarée

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2661.1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 9 t/j	D (déclaration)

Article 3 – Prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou n° 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Les exemptions à cet arrêté sont visées à l'article 4 du présent arrêté

Article 4 – Prescriptions particulières

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'atelier de calandrage respecte les deux conditions suivantes :

- il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;
- il est séparé des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Une zone de stockage constituée d'éléments combustibles (matières premières, produits finis et consommables) est localisée dans le bâtiment de 1 145m² mitoyen et au nord-ouest de l'atelier de calandrage.

Le volume maximal stocké est fixé à 504 m³.

La distance séparant cette zone de stockage des limites de propriété est égale au moins à 15 mètres.

La distance d'isolement fixée doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles.

Une seconde zone de stockage, localisée dans le bâtiment mitoyen et au sud-est de la zone de calandrage est constituée uniquement d'éléments mécaniques non combustibles. »

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MONS-EN-BAROEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/jcpe-industries-aps-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO